



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n° 2012 348-0007

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines,
- d'instauration des périmètres de protection.

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Forage de RECHESY sur la commune de RECHESY

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu :

- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63, et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130 -1 ;
- le code minier ;
- le code forestier ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2010 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté préfectoral n°738du 6 mars 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de Réchésy ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012068-001 du 8 mars 2012 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur la commune de Réchésy qui se sont déroulées du 2 avril 2012 au 17 avril 2012 inclus ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- les délibérations de la Communauté de Communes du Sud Territoire du 4 décembre 2006 et du 17 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 9 juin 2010 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juillet 2012 ;
- les avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 24 février 2010 et du 8 avril 2011 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 mai 2012 ;
- le rapport au Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 26 octobre 2012 ;
- l'avis du Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Sud Territoire dont le siège est à DELLE (90 100) :

- les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Sud Territoire, exploitant, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Réchésy sis sur la commune de Réchésy,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Réchésy dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : SITUATION DU CAPTAGE

Le puits de Réchésy est situé au nord de la commune de Réchésy, près du carrefour entre la RD13 et la RD463, à la limite de la zone boisée du Bambois qui sépare Réchésy de la commune de Lepuix-Neuf. D'une profondeur de 34 m, le captage exploite la nappe d'eau contenue dans les formations dites des cailloutis du Sundgau.

L'ouvrage occupe la parcelle n° 569 section B sur la commune de Réchésy, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 959,190
Y : 2291,543
Z : 409 m

Son numéro BSS est 04448X1002.

Article 4 : DEBITS AUTORISES

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Réchésy dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximaux de prélèvement autorisés sont de :

- 35 m³/h,
- 450 m³/j
- 150 000 m³/an

Un compteur de production est installé. Un enregistrement journalier est effectué.

La Communauté de Communes du Sud Territoire est tenu de conserver trois ans les dossiers d'enregistrement et de les tenir à la disposition des services de la police de l'eau. Les résultats de ces enregistrements doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

5.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Le périmètre de protection immédiate est inclus dans la parcelle n°569 section B.

La parcelle n° 569 sur laquelle se situe le puits de Réchésy, est clôturée par une clôture munie d'un portail fermé à clé et d'une hauteur minimale de 2 mètres. La parcelle comprise dans le périmètre de protection immédiate est mise à disposition de la Communauté de Communes du Sud Territoire suite au transfert de compétence entre la commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucune activité en dehors de celle liée à l'exploitation du captage n'est autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. L'entretien de ce périmètre est réalisé manuellement ou mécaniquement. Il est interdit d'utiliser des substances chimiques, notamment phytosanitaires.

La commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire assure l'entretien permanent de cette zone.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est autorisée.

5.2. Périmètre de protection rapprochée

5.2.1. Dispositions générales

Le périmètre de protection rapprochée a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il s'étend sur une superficie d'environ 26 hectares.

Il comprend les parcelles suivantes :

section	Numéro de parcelles
B	569 p
ZB	4,6,7,8,9,10,136,137,138,139,140,141,142,143,144,145,150,151
A	29, 1074, 1075, 1076,1077
ZC	70, 71, 80, 86, 90, 91, 92, 93, 115,116

Les prescriptions générales comprennent les activités réglementées et les activités interdites.

5.2.2. Activités réglementées

Les activités réglementées sont les suivantes :

- les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans sont maintenues en état ;
- les constructions d'ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admises si l'absence d'impact des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie ;
- la réfection et l'entretien des routes, pistes et voies de circulation sont réalisés avec des revêtements compatibles avec la protection de la ressource ;
- les excavations, affouillements et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et autres travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines et sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;
- les sondages liés à des projets expressément autorisés par l'autorité sanitaire ;

- la création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations, avec des matériaux compatibles avec la protection de la ressource, est autorisée ;
- les zones boisées présentes ou à créer sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur ;
- lors de chantiers de débardage, les consignes de bonnes pratiques liées à cette activité sont appliquées. Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) sont biodégradables. Les vidanges des engins et matériels ainsi que le stockage, même temporaire, de carburant nécessaire aux engins et matériels sont réalisées en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- des pistes forestières sont implantées à plus de 200m du captage. Les matériaux utilisés pour leur création ne devront pas être de nature à dégrader la qualité des eaux ;
- l'application et l'épandage à plus de 200 m de l'ouvrage de captage est autorisé :
 - pour le fumier dit évolué, s'il a été stocké pendant plus d'un an au préalable,
 - du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, pour le fumier stocké pendant moins d'un an et les fertilisants minéraux.

L'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature doit être systématiquement respecté.

5.2.3. Activités interdites

Toute activité non visée au 5.2.2 et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdite et notamment :

- la création de constructions, notamment d'habitations ;
- l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la création de siège d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, l'aménagement de logement d'animaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
- le pâturage des animaux,
- l'utilisation de produits répulsifs ;
- le stockage :
 - d'engrais organiques et minéraux, y compris le fumier,
 - de produits phytosanitaires,
 - de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'application et l'épandage :
 - de toute molécule phytosanitaire retrouvée dans deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à la limite de quantification par le laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - de tout produit phytosanitaire utilisé notamment lors de l'entretien des bois, des talus, des fossés, des routes, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges ainsi que sur les lieux publics,
 - de boues de station d'épuration, d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées,
 - de fertilisants, y compris le lisier et le purin, et de toute autre matière fertilisante, à l'exception de ceux visés à l'article 5.2.2. et sous conditions,
 - de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisés, le défrichement et le dessouchage ;
- les coupes à blanc de zones boisées ;
- le traitement sur place du bois abattu ;
- le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- toute construction et installation de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'infiltration d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la construction et la modification de voies de circulation à l'exception :
 - des pistes cyclables,
 - des voies d'accès aux installations de captage des eaux considérées,
 - de travaux visant à l'entretien et à l'amélioration des voies existantes.
- la construction et l'aménagement de voies ferroviaire et navigable et d'aires de stationnement ;
- la création, l'aménagement, l'agrandissement d'aire de stationnement, de cimetière, de parking, de terrain de golf, de terrain de camping et de caravanage, d'habitation légère de loisir, de station d'épuration, de mare, d'étang ou de plan d'eau et de carrière ;
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de celle destinée à l'alimentation en eau potable ;
- la création de drainage de terres agricoles ;
- la réalisation de puits d'infiltration, de forages ou d'installations de géothermie ;
- les travaux de recherche, d'exploitation et de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz ;
- les travaux de recherche et d'exploitation minière ;
- la construction d'éolienne ;
- le salage des routes.

5.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux.

Il dispose d'une superficie d'environ 28 hectares qui prolonge le périmètre de protection rapprochée au sud sur la commune de Réchésy.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- la réglementation et les bonnes pratiques relatives aux activités forestières, agricoles et urbaines sont respectées. Tous les travaux forestiers qui nécessitent soit la mise en place de nouveaux chemins forestiers soit la création de zones d'abattage massif seront systématiquement signalés à la Communauté de Communes du Sud Territoire.
- les réservoirs de stockage de produits polluants ou toxiques devront être à sécurité renforcée : cuve munie d'un bac de rétention ou cuve à double paroi.
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;
- les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ;
- les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence ;

- les forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) devront respecter une profondeur enterrée de 2m au maximum ;
- l'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable.

Article 6 : DROITS DES TIERS

La commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire indemnise les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration des périmètres de protection.

Article 7 : TRAVAUX DE SECURISATION

Les piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau de ruissellement.

Un dispositif de collecte et de confinement des polluants est mis en œuvre au droit des voies de circulation situées dans le périmètre de protection rapprochée et ce dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La Communauté de Communes du Sud Territoire est autorisée à traiter et à distribuer l'eau du captage de Réchésy à des fins de consommation humaine, dans le respect des modalités ci-après.

8.1. Installations de production et de traitement

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante.

Le forage est protégé par une tête de puits d'un mètre de diamètre et d'un mètre de hauteur, surmontée d'un capot équipé d'une cheminée d'aération. Cette tête de puits permet d'éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau, notamment de ruissellement et en cas d'inondation.

Une alarme anti-intrusion, avec télétransmission et asservissement des dispositifs de pompage, est mise en place au niveau de l'ouvrage de captage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection continu et rémanente. Ce système de désinfection est connecté sur la conduite de refoulement.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

8.2. Réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le rendement général du réseau doit être supérieur à 70%. Il est entretenu de manière à conserver au minimum ce niveau de rendement.

8.3 Matériaux en contact

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau. La commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

8.4 Modifications

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R. 1321-15 à R.1321-21 du code de la santé publique, la commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R.1321-23 à R.1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

Un suivi semestriel portant sur les paramètres susceptibles d'être rencontrés du fait de la décharge industrielle sise à Bonfol (Suisse), est réalisé. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Agence Régionale de Santé. Un suivi renforcé complémentaire peut être mis en œuvre sur demande de l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage et le point de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège de la commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par la Communauté de Communes du Sud Territoire. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°738 du 6 mars 1985 concernant la zone de captage du forage de Réchésy est abrogé.

Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

La commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Réchésy pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Le maire de Réchésy conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Réchésy.

La commune et la Communauté de Communes du Sud Territoire transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès du Ministre chargé de la Santé ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

Article 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, le Maire de la commune de Réchésy, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le

- 7 DEC. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES

- ♦ ANNEXE 1 : Plan de situation du captage et des périmètres de protection
- ♦ ANNEXE 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 15 à 2012342-0007



